



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 6 400 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement Lou Clau de la Roquette sur le territoire de la commune d'AIGUEZE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2015 001587,

– Défrichement de 6 400 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement Lou Clau de la Roquette sur le territoire de la commune d'AIGUEZE (30) déposé par SELARL CARTA et MORIN,

– reçu le 29/05/2015 et considéré complet le 29/05/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet de défrichement de boisement de chênesverts sur une superficie de 6 400 m<sup>2</sup>, a pour objectif la création d'un lotissement composé de 12 lots à viabiliser d'une superficie totale de 15 126 m<sup>2</sup> pour la construction de maisons individuelles, une voirie de desserte de 1 714 m<sup>2</sup> et des bassins de rétention de 1 689 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit « La Roquette Nord et Ouest » sur les parcelles section AH n°5, 6, 7, 8 objet du défrichement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme communal, approuvé en octobre 2010, zone destinée à l'urbanisation future pour la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerces et d'équipements publics ;

Considérant que le projet se situe en limite de la route D180 et du chemin de la Roquette qui desservent le hameau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 6 400 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement Lou Clau de la Roquette sur le territoire de la commune d'AIGUEZE (30) objet de la demande n°2015-001587 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale**

  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Défai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*